i

Directive / Instruction

Nº 1R6

COUNSELLING IN INSOLVENCY MATTERS

Issued: April 1, 2020

(Supersedes Directive No. 1R5 issued on October 28, 2019, on the same topic.)

Interpretation

1. In this Directive,

"Act" or "BIA" means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

"Assign" means the selection by an LIT of a BIA Insolvency Counsellor who is registered against an LIT's licence, to provide insolvency counselling on a specific insolvency filing;

"Bankrupt" is as defined in section 2 of the Act;

"BIA Insolvency Counsellor" means an individual registered by an LIT with the OSB and whom the LIT may assign to provide insolvency counselling on a specific insolvency filing in fulfillment of the LIT's duties pursuant to subsection 157.1(1) and paragraph 66.13(2)*(b)* of the Act, and in accordance with this Directive;

CONSULTATIONS EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ

Date d'émission : 1 avril 2020

(La présente instruction remplace et annule l'instruction nº 1R5 sur le même sujet émise le 28 octobre 2019.)

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

« AALB » désigne l'Application pour l'administration des licences du BSF;

« BSF » désigne le Bureau du surintendant des faillites;

« Bureau autorisé d'un SAI » désigne un bureau qui a été enregistré auprès du BSF et qui est distinct et physiquement détaché de tout bureau d'une personne : a) inadmissible à l'enregistrement contre une licence de SAI conformément au paragraphe 11 de la présente instruction; b) qui est une tierce partie non enregistrée œuvrant dans l'industrie des conseils en gestion de dettes;

« Bureau d'une tierce partie » renvoie au bureau d'un tiers conseiller en insolvabilité enregistré au titre de la LFI;

"Debtor" is as defined in section 2 of the Act;

"Insolvent person" is as defined in section 2 of the Act;

"Intermediary" means a third-party individual or organization who, in return for direct or indirect consideration, provides advice to insolvent persons in relation to the BIA or to any aspect of the insolvent persons' finances, or acts as a go-between with insolvent persons and LITs. This includes those who derive consideration or a benefit from selling insolvent persons a range of services before, during, or after an insolvency filing under the BIA. Such services include, but are not limited to: advocacy, preparing information for a debtor in relation to an insolvency proceeding, representation, restructuring services, credit rebuilding, loans in various forms, or insurance;

"Licensed Insolvency Trustee (LIT)" means a trustee or licensed trustee, as defined in section 2 of the Act and an administrator of consumer proposals as defined in section 66.11 of the Act;

"LIT's authorized office" means an office that has been registered with the OSB and is distinct and physically separate from any office of an individual who is: (a) ineligible to be registered against an LIT's licence pursuant to paragraph 11 of this Directive; and, (b) an unlicensed third party operating in the debt advisory industry;

"LIT-in-Charge" means, where an LIT firm operates under a corporate licence, the individual LIT authorized to act on behalf of the corporate LIT in respect of the corporate licence;

"OLAA" means the OSB Licence Administration Application;

"OSB" means the Office of the Superintendent of Bankruptcy;

« Conseiller en insolvabilité au titre de la LFI » renvoie à une personne enregistrée par un SAI auprès du BSF et que le SAI peut nommer pour offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité dans le cadre d'un dossier d'insolvabilité particulier conformément aux obligations du SAI énoncées au paragraphe 157.1(1) et à l'alinéa 66.13(2)*b)* de la Loi, et en vertu de la présente instruction;

« CPCI » signifie Cours pratique sur les consultations en matière d'insolvabilité. Il s'agit d'un cours offert par l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR) reconnu par le BSF. La réussite de ce cours confirmera que les personnes possèdent : a) les connaissances et la capacité voulues pour offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité au titre de la LFI; b) les connaissances relatives au programme de consultations en matière d'insolvabilité au titre de la LFI.

« Débiteur » renvoie à un débiteur au sens de l'article 2 de la Loi;

« Enregistrer » signifie l'acte d'attester et de vérifier qu'une personne satisfait aux exigences d'enregistrement définies dans la présente instruction. Une fois l'enregistrement validé, le BSF doit tenir compte de la conduite et des actions de la personne enregistrée en ce qui a trait à la prestation des services de consultation en matière d'insolvabilité et du respect de la présente instruction comme s'il s'agissait de la conduite du SAI quant à toutes les obligations associées à la licence du SAI;

« Entente d'acheminement » désigne une entente régissant un type d'activité en vertu duquel une personne ou une organisation dirige un débiteur vers un SAI en particulier en vue d'une mission professionnelle, en contrepartie de quoi le SAI s'acquittera de ses obligations liées aux services de consultation en matière

"PCIC" means the Practical Course on Insolvency Counselling, a course offered by the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals (CAIRP) and recognized by the OSB as confirming that individuals possess: (a) the knowledge and ability to perform BIA insolvency counselling; and, (b) knowledge of the BIA insolvency counselling curriculum;

"Referral Arrangement" means an arrangement characterized by a pattern of activity whereby an individual or organization directs debtors to specific LITs for a professional engagement, and as consideration for the referrals, the LIT demonstrates a pattern of providing for their BIA insolvency counselling obligations by directing all or a proportion of their individual bankrupts or consumer debtors to the individual or organization that arranged the referrals. Referral arrangements may also arise from other direct and indirect exchanges of consideration;

"Referral Arranger" means an individual or organization that participates in a formal or informal referral arrangement with an individual LIT or corporate LIT;

"Register" is the act of attesting and verifying that an individual meets the registration requirements defined in this Directive. Once registration is validated, the OSB shall consider the conduct and actions of the registered individual with regard to the delivery of insolvency counselling services and compliance with this Directive as if it were the conduct of the LIT, with regard to any and all obligations associated with the LIT's licence;

"Rules" means the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* made pursuant to subsection 209(1) of the Act;

d'insolvabilité au titre de la LFI en dirigeant une partie ou la totalité de ses faillis qui sont des personnes physiques ou de ses débiteurs consommateurs vers la personne ou l'organisation qui a effectué l'acheminement. Les ententes d'acheminement peuvent également résulter d'autres échanges de contrepartie directs et indirects;

« Failli » renvoie à un failli au sens de l'article 2 de la Loi;

« Intermédiaire » renvoie à une tierce personne ou à une tierce organisation qui, en retour d'une contrepartie directe ou indirecte, fournit à des personnes insolvables des conseils en lien avec la LFI ou avec un aspect quelconque de leur situation financière, ou joue le rôle d'intermédiaire entre des personnes insolvables et des SAI. Cela comprend les personnes ou les organisations qui obtiennent des contreparties ou des avantages pour la vente d'une gamme de services à des débiteurs insolvables avant, pendant ou après le dépôt d'un dossier d'insolvabilité en vertu de la LFI. Ces services comprennent, entre autres, la défense des intérêts, la préparation de renseignements pour un débiteur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, la représentation, les services de restructuration, le rétablissement du crédit, différentes formes de prêts ou les produits d'assurance.

« Loi » ou **« LFI »** désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

« Nommer » s'entend de la sélection, par un SAI, d'un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI qui est enregistré contre la licence d'un SAI afin d'offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité dans le cadre d'un dossier d'insolvabilité particulier;

"Third-party BIA Insolvency Counsellor" means a BIA Insolvency Counsellor registered against an LIT's individual licence who is not an employee of an LIT; and

"Third-party office" means the office of a registered third-party BIA Insolvency Counsellor.

« Organisateur d'acheminement » renvoie à une personne ou à une organisation qui participe à une entente d'acheminement officielle ou non officielle avec un SAI particulier ou une personne morale agissant en qualité de SAI;

« Personne insolvable » renvoie à une personne insolvable au sens de l'article 2 de la Loi;

« Règles » renvoie aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* établies en vertu du paragraphe 209(1) de la Loi;

« SAI responsable » signifie, lorsqu'un bureau de SAI fait affaire au titre d'une licence pour personne morale, le SAI particulier autorisé à agir au nom du bureau de SAI en vertu de cette licence;

« Syndic autorisé en insolvabilité (SAI) » renvoie à un syndic ou à un syndic autorisé au sens de l'article 2 de la Loi et à un administrateur de propositions de consommateur tel que défini à l'article 66.11 de la Loi;

« Tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI » renvoie à un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI qui est enregistré contre la licence d'un SAI particulier et qui n'est pas un employé d'un SAI.

Authority and Purpose

2. This Directive is issued pursuant to the authority of paragraphs 5(4)*(b)* and *(c)* of the Act and in accordance with section 157.1 and paragraph 66.13(2)*(b)* of the Act.

3. Subsection 157.1(1) and paragraph 66.13(2)*(b)* of the Act require that the LIT provide, or provide for, counselling for an individual bankrupt or consumer debtor in accordance with directives issued by the Superintendent.

Autorité et objet

2. La présente instruction est émise en vertu du pouvoir prévu aux alinéas 5(4)*b)* et *c)* de la Loi et conformément à l'article 157.1 et à l'alinéa 66.13(2)*b)* de la Loi.

3. Le paragraphe 157.1(1) et l'alinéa 66.13(2)*b)* de la Loi exigent que le SAI offre des services de consultation, ou voit à ce qu'il en soit offert, au failli qui est une personne physique ou au débiteur consommateur, conformément aux instructions émises par le surintendant.

4. Consistent with relevant BIA provisions that apply to an LIT, the purpose of this Directive is to:

(a) identify the accountability and duties of an LIT with regard to providing, or providing for, insolvency counselling;

(b) establish the requirements for an LIT to register a BIA Insolvency Counsellor who may be assigned to provide insolvency counselling on a specific insolvency filing; and

(c) establish the required content and process for the delivery of insolvency counselling to an individual bankrupt or consumer debtor.

4. Conformément aux dispositions de la LFI qui s'appliquent à un SAI, l'objet de la présente instruction est :

a) de déterminer les responsabilités et les obligations d'un SAI pour ce qui est d'offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité ou de voir à en offrir;

b) de définir les exigences nécessaires pour qu'un SAI puisse enregistrer un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI qui peut être nommé pour offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité dans le cadre d'un dossier d'insolvabilité en particulier;

c) de déterminer le contenu et le processus nécessaires pour pouvoir offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité à un failli qui est une personne physique ou à un débiteur consommateur.

Accountability for Insolvency Counselling

5. Having satisfied all the requirements to obtain a licence to act as an LIT, an LIT is qualified under and by virtue of the Act to provide insolvency counselling to individual bankrupts and consumer debtors.

6. An LIT is accountable for the provision of insolvency counselling to each individual bankrupt and consumer debtor on whose behalf the LIT has filed an insolvency proceeding. The accountability of the LIT is the same regardless of whether they provide counselling, or provide for it.

Responsabilités pour les services de consultation en matière d'insolvabilité

5. Ayant satisfait aux exigences nécessaires à l'obtention d'une licence lui permettant d'agir en qualité de SAI, un SAI est qualifié en vertu de la Loi pour offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité à des faillis qui sont des personnes physiques et à des débiteurs consommateurs.

6. Un SAI est responsable de la prestation des services de consultation en matière d'insolvabilité à chaque failli qui est une personne physique ou à chaque débiteur consommateur au nom duquel il a déposé une procédure d'insolvabilité. Les responsabilités du SAI sont les mêmes peu importe qu'il offre des services de consultation ou qu'il voie à en offrir.

7. The LIT is required to maintain knowledge of the insolvency counselling curriculum, consistent with paragraphs 20 through 22 of this Directive.

7. Le SAI doit tenir à jour ses connaissances sur le programme de consultations en matière d'insolvabilité, comme prévu aux paragraphes 20 à 22 de la présente instruction.

Registration of a BIA Insolvency Counsellor

Enregistrement d'un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI

Registration (Individual Licence)

Enregistrement (licence pour particulier)

8. Using the OLAA, an LIT is required to register against their individual licence an individual whom they propose to rely on as a BIA Insolvency Counsellor with regard to the fulfillment of their BIA obligations for the provision of insolvency counselling.

8. À l'aide de l'AALB, un SAI doit enregistrer contre sa licence pour particulier une personne qu'il propose nommer comme conseiller en insolvabilité au titre de la LFI afin de remplir ses obligations liées à la prestation de services de consultation en matière d'insolvabilité.

9. An LIT shall not register against their individual licence any individual whom they know, or should reasonably suspect, does not meet the eligibility requirements in paragraph 10 or is ineligible to be registered pursuant to paragraph 11 of this Directive.

9. Un SAI ne doit pas enregistrer contre sa licence pour particulier toute personne qu'il sait, ou a des raisons de soupçonner, qu'elle ne répond pas aux exigences d'admissibilité prévues au paragraphe 10 ou qu'elle est inadmissible à l'enregistrement en vertu du paragraphe 11 de la présente instruction.

10. In accordance with the OSB registration process, and subject to the OSB's review, the registering LIT shall attest that this individual meets the following requirements:

10. Conformément au processus d'enregistrement et sujet à examen par le BSF, le SAI demandeur doit attester que cette personne répond aux exigences suivantes :

Education

(a) has successfully completed either a high school diploma or high school equivalency certificate (having passed the General Educational Development (GED) test), plus one of:

(i) a minimum of three (3) years of relevant practical work experience supporting an LIT or registered BIA Insolvency Counsellor, or

Études

a) avoir un diplôme d'études secondaires ou un certificat d'équivalence d'études secondaires (avoir réussi le test de connaissances générales), et satisfaire à l'un des critères suivants :

i) compter au moins trois (3) ans d'expérience pratique de travail dans la prestation de soutien à un SAI ou à un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI enregistré, ou

(ii) a minimum of thirty (30) credit hours of post-secondary study completed in a diploma or degree program from a recognized post-secondary institution;

ii) compter au moins trente (30) heures-crédits d'études postsecondaires dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade d'un établissement postsecondaire reconnu;

(b) has successfully completed the PCIC, or, at the date of issuance of this Directive, held a valid ICQC certificate;

b) avoir réussi le CPCI ou, à la date de l'émission de la présente instruction, détenir un certificat valide du CQCI;

Knowledge and Competencies

Connaissances et compétences

(c) has demonstrated, to the LIT's satisfaction, a knowledge of the insolvency counselling curriculum as specified in this Directive and as personally validated by the LIT. One method the LIT could use to validate this knowledge is, for example, by directly observing the individual providing a minimum of ten (10) insolvency counselling sessions pursuant to paragraph 10(f) of this Directive;

c) avoir démontré, à la satisfaction du SAI, qu'elle connaît le programme de consultations en matière d'insolvabilité comme le spécifie la présente instruction et ce, tel que validé personnellement par le SAI. Pour valider ses connaissances, le SAI pourrait, par exemple, observer directement la personne au cours d'un minimum de dix (10) séances de consultation en matière d'insolvabilité en vertu du paragraphe 10*f*) de la présente instruction;

(d) possesses the necessary competencies, is known by the LIT to be of good character, and has the capabilities, knowledge, skills, and proficiency to provide insolvency counselling in accordance with this Directive as personally validated by the LIT. One method the LIT could use to validate these attributes is, for example, by directly observing the individual providing a minimum of ten (10) insolvency counselling sessions pursuant to paragraph 10(f) of this Directive;

d) posséder les compétences nécessaires, avoir bonne réputation selon le SAI et avoir les capacités, les connaissances, les aptitudes et le savoir-faire voulus pour offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité au titre de la LFI conformément à la présente instruction, tel que validé personnellement par le SAI. Pour valider ces attributs, le SAI pourrait, par exemple, observer directement la personne au cours d'un minimum de dix (10) séances de consultation en matière d'insolvabilité en vertu du paragraphe 10*f*) de la présente instruction;

(e) undertakes to complete, every two years, a minimum of three-and-one-half (3.5) hours of professional development training as acknowledged to be appropriate by the LIT;

e) s'engager à suivre tous les deux ans une formation d'une durée minimale de trois heures et demie (3,5 heures), à titre de perfectionnement professionnel, reconnue comme étant appropriée par le SAI;

Experience

Expérience

(f) has obtained experience, to the LIT's satisfaction, in providing insolvency counselling in each of the different required insolvency counselling sessions pursuant to this Directive to individual bankrupts or consumer debtors. This experience could have been acquired, for example:

f) avoir acquis de l'expérience, à la satisfaction du SAI, en prestation de services de consultation en matière d'insolvabilité à chacune des séances de consultation en matière d'insolvabilité requises en vertu de la présente instruction et offertes à des faillis qui sont des personnes physiques ou à des débiteurs consommateurs. Cette expérience pourrait avoir être acquise, par exemple :

(i) by delivering a minimum of ten (10) insolvency counselling sessions under the direct observation of the registering LIT, an LIT of the same firm as the registering LIT, or a BIA Insolvency Counsellor registered against an LIT's licence through the OLAA who already has a minimum of one (1) year of experience in providing insolvency counselling for the registering LIT or for an LIT of the same firm as the registering LIT, or

i) en offrant un minimum de dix (10) séances de consultation en matière d'insolvabilité sous l'observation directe du SAI demandeur, d'un SAI du même bureau que le demandeur ou d'un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI enregistré contre la licence d'un SAI au moyen de l'AALB, lequel possède au moins un (1) an d'expérience en prestation de services de consultation en matière d'insolvabilité pour le SAI demandeur ou un SAI du même bureau que le demandeur, ou

(ii) by delivering a minimum of ten (10) insolvency counselling sessions as a BIA Insolvency Counsellor previously registered against an LIT's licence through the OLAA, pursuant to this Directive and within thirty-six

ii) en offrant un minimum de dix (10) séances de consultation en matière d'insolvabilité en tant que conseiller en insolvabilité au titre de la LFI ayant été précédemment enregistré contre la licence d'un SAI au moyen de l'AALB,

(36) months prior to the date of the application; and

conformément à la présente instruction et au cours des trente-six (36) mois précédant la date de la demande;

Liability and Employee Dishonesty Insurance

(g) is covered by the LIT's professional liability insurance and employee dishonesty insurance (also known as fidelity insurance); or in the case of a non-employee, has provided to the LIT current documentation demonstrating that the non-employee is covered by adequate professional liability insurance of his/her own.

Assurance responsabilité et assurance contre la malhonnêteté des employés

g) être couvert par l'assurance responsabilité professionnelle du SAI et une assurance contre la malhonnêteté des employés (aussi connue sous le nom d'assurance 3D); ou dans le cas d'un non-salarié, avoir fourni au SAI des documents à jour démontrant que le non-salarié est couvert par sa propre assurance responsabilité professionnelle et que cette assurance est suffisante.

Ineligibility

11. An individual is ineligible to be registered against an LIT's licence as a BIA Insolvency Counsellor if they are directly or indirectly involved in activities that are inconsistent with the LIT's obligations under the Act and the Rules, including those representing a real, potential or perceived conflict of interest. Activities which preclude an individual's eligibility to be registered as a BIA Insolvency Counsellor include:

(a) being engaged in or involved with the provision of financing and lending services to individual bankrupts or consumer debtors including, but not limited to, credit rebuilding services, loans in various forms and insurance;

Inadmissibilité

11. Une personne est inadmissible à l'enregistrement contre une licence de SAI comme conseiller en insolvabilité au titre de la LFI si elle participe directement ou indirectement à des activités qui sont incompatibles avec les obligations du SAI selon la Loi et les Règles, y compris celles qui représentent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. Les activités qui font obstacle à l'admissibilité d'une personne à l'enregistrement comme conseiller en insolvabilité au titre de la LFI comprennent ce qui suit :

a) être engagé ou impliqué dans la prestation de services de financement ou de prêt à des faillis qui sont des personnes physiques ou à des débiteurs consommateurs, y compris, mais sans s'y limiter, les services de rétablissement du crédit, différentes formes de prêts et les produits d'assurance;

(b) acting as an Intermediary, or being employed by or associated with an Intermediary; or

(c) acting as a Referral Arranger, or being employed by or associated with a Referral Arranger.

b) agir à titre d'intermédiaire, être employé par un intermédiaire ou lui être associé; ou

c) agir à titre d'organisateur d'acheminement, être employé par un organisateur d'acheminement ou lui être associé.

Registration (Corporate Licence)

12. In accordance with the requirements and application process specified in paragraphs 8 to 11 of this Directive, the LIT-in-Charge may register an individual against the firm's corporate licence (in the OLAA), where one or more LITs within the same firm intend to provide for insolvency counselling by assigning the same individual and if this individual:

(a) is already validly registered by one of the firm's individual LITs as a BIA Insolvency Counsellor pursuant to the requirements of the individual registration process specified in this Directive;

(b) is employed by the corporate LIT;

(c) is not employed by, nor receiving compensation from Intermediaries, Referral Arrangers, individuals who are ineligible to be registered against an LIT's licence pursuant to paragraph 11 of this Directive, or any other third party operating in the debt advisory industry;

Enregistrement (licence pour personne morale)

12. Conformément aux exigences et au processus de demande précisés aux paragraphes 8 à 11 de la présente instruction, le SAI responsable peut enregistrer une personne contre la licence pour personne morale de son bureau (dans l'AALB), lorsqu'un ou plusieurs SAI du même bureau ont l'intention d'offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité en nommant la même personne et si cette personne :

a) est déjà enregistrée par l'un des SAI particuliers du bureau comme conseiller en insolvabilité au titre de la LFI, conformément aux exigences du processus d'enregistrement (licence pour particulier) défini dans la présente instruction;

b) est employée par la personne morale agissant en qualité de SAI;

c) n'est pas employée par, ni ne reçoit de rémunération de la part des intermédiaires, des organisateurs d'acheminement, des personnes inadmissibles à l'enregistrement contre une licence de SAI conformément au paragraphe 11 de la présente instruction, ou toute autre tierce partie menant des activités dans l'industrie

des services-conseils en gestion de dettes;

(d) does not have professional activities, investments, or financial interests related to insolvent persons; and

d) n'exerce pas d'activités professionnelles ni ne possède des investissements ou des intérêts financiers liés à des personnes insolvables;

(e) is covered as an employee under the corporate LIT's professional liability insurance and employee dishonesty insurance (also known as fidelity insurance).

e) est couverte en tant qu'employée par l'assurance responsabilité professionnelle et l'assurance contre la malhonnêteté des employés (aussi connue sous le nom d'assurance 3D) de la personne morale agissant en qualité de syndic.

Providing, or Providing for, Insolvency Counselling

Fait d'offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité ou de voir à ce qu'ils soient offerts

13. An LIT shall fulfill their obligation to provide insolvency counselling personally, or by assigning on a specific insolvency filing:

13. Un SAI doit remplir ses obligations liées aux services de consultation en matière d'insolvabilité personnellement, ou en nommant, dans le cadre d'un dossier d'insolvabilité particulier :

(a) an individual who has been registered as a BIA Insolvency Counsellor against the LIT's individual licence or corporate licence;

a) une personne qui a été enregistrée comme conseiller en insolvabilité au titre de la LFI contre la licence pour particulier ou pour personne morale du SAI;

(b) an individual who has been registered as a BIA Insolvency Counsellor against another LIT's individual or corporate licence and is an employee of this other LIT; or,

b) une personne qui a été enregistrée comme conseiller en insolvabilité au titre de la LFI contre la licence pour particulier ou pour personne morale d'un autre SAI et qui est employée par cet autre SAI;

(c) another LIT.

c) un autre SAI.

14. When assigning a BIA Insolvency Counsellor who is not an employee of the LIT's firm, the LIT shall attest that neither the

14. Lors de la nomination d'un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI qui n'est pas employé par le bureau du SAI, le SAI doit

assigned BIA Insolvency Counsellor, nor an organization or person with which the assigned BIA Insolvency Counsellor has a relationship, is directly or indirectly receiving any other remuneration or consideration from the individual LIT or corporate LIT, other than the remuneration for providing the insolvency counselling sessions that is not to exceed the amount prescribed.

attester que ni le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé, ni une organisation ou une personne avec qui le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé a une relation, ne reçoivent, directement ou indirectement, de rémunération ou de contrepartie du SAI particulier ou de la personne morale agissant en qualité de SAI, autre que la rémunération reçue pour les séances de consultation en matière d'insolvabilité, cette rémunération ne pouvant excéder le montant prescrit.

15. When providing, or providing for, insolvency counselling for a specific insolvency filing, the LIT shall:

(a) submit to the OSB, at the end of each session or after the second session, the Report on Insolvency Counselling Session 1 and/or Report on Insolvency Counselling Session 2, as the case may be, signed by the individual bankrupt or consumer debtor, and the LIT or BIA Insolvency Counsellor who provided the insolvency counselling; and

(b) validate and attest that the delivery of insolvency counselling was in compliance with the process and standards set out in this Directive.

15. Lorsqu'il offre des services de consultation en matière d'insolvabilité ou qu'il voit à ce qu'ils soient offerts dans le cadre d'un dossier d'insolvabilité particulier, le SAI doit :

a) soumettre au BSF, à la fin de chaque séance ou à la fin de la deuxième séance, le Rapport sur la première séance de consultation en matière d'insolvabilité et/ou le Rapport sur la deuxième séance de consultation en matière d'insolvabilité, selon le cas, signé par le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur, et par le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI ayant offert les services de consultation;

b) valider et attester que la prestation des services de consultation en matière d'insolvabilité ont été offerts en conformité avec la procédure et les normes établies dans la présente instruction.

Delivery

In-person Insolvency Counselling

16. (1) An LIT shall provide, or provide for, the delivery of insolvency counselling in-person at the LIT's authorized office.

(2) Subject to paragraph 16(1) of this Directive, when an LIT provides for insolvency counselling using a third party, in-person insolvency counselling may be provided at the third-party office location of a registered BIA Insolvency Counsellor upon request of the individual bankrupt or consumer debtor, and if the LIT agrees it is feasible and appropriate.

Insolvency Counselling by Videoconference

17. (1) By exception, and for reasons of avoiding significant debtor inconvenience, an individual bankrupt or consumer debtor may request to the LIT that this LIT provides, or provides for, insolvency counselling by videoconference.

(2) Insolvency counselling by videoconference is subject to the following additional conditions:

(a) both the LIT or the assigned BIA Insolvency Counsellor and the individual bankrupt or consumer debtor have the necessary means and capacity to participate, and the LIT agrees it is feasible and appropriate;

Prestation

Consultations en matière d'insolvabilité en personne

16. (1) Un SAI doit offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité en personne, ou voir à ce qu'il en soit offert, au bureau autorisé du SAI.

(2) Sous réserve du paragraphe 16(1) de la présente instruction, lorsqu'un SAI voit à offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité par l'entremise d'une tierce partie, des services de consultation en matière d'insolvabilité en personne peuvent être offerts au bureau d'un tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI enregistré, à la demande du failli qui est une personne physique ou du débiteur consommateur, si le SAI convient que cela est faisable et appropriée.

Consultations en matière d'insolvabilité par vidéoconférence

17. (1) Par dérogation, et pour éviter que le débiteur subisse des inconvénients importants, un failli qui est une personne physique ou un débiteur consommateur peut demander au SAI que ce SAI offre, ou voit à ce qu'il en soit offert, des services de consultation en matière d'insolvabilité par vidéoconférence.

(2) Les services de consultation en matière d'insolvabilité par vidéoconférence sont assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

a) le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé et le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur ont les moyens nécessaires et la capacité de participer aux séances de consultation et le SAI

convient que cela est faisable et approprié;

(b) the individual bankrupt or consumer debtor only receives insolvency counselling at a location that offers privacy and that is not an office of an individual who is ineligible to be registered against an LIT's licence pursuant to paragraph 11 of this Directive; and

b) le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur reçoit des services de consultation en matière d'insolvabilité uniquement dans un endroit où la confidentialité est assurée et qui n'est pas le bureau d'une personne inadmissible à l'enregistrement contre la licence d'un SAI, conformément au paragraphe 11 de la présente instruction;

(c) insolvency counselling by videoconference is provided only on an individual basis and not on a group basis, nor in the presence of an individual who is ineligible to be registered against an LIT's licence pursuant to paragraph 11 of this Directive.

c) les services de consultation en matière d'insolvabilité par vidéoconférence sont uniquement offerts sur une base individuelle et non en groupe, ni en présence d'une personne inadmissible à l'enregistrement contre la licence d'un SAI, conformément au paragraphe 11 de la présente instruction.

18. (1) Where extraordinary circumstances may prevent insolvency counselling from being performed in accordance with paragraphs 16(1) and (2) or 17(1) of this Directive, an individual bankrupt or consumer debtor may request, to the LIT that this LIT provides, or provides for, insolvency counselling by telephone or in-person at a location other than the LIT or third-party BIA Insolvency Counsellor's office, if:

18. (1) En cas de circonstances exceptionnelles empêchant que les services de consultation en matière d'insolvabilité soient offerts conformément aux paragraphes 16(1) et (2) ou 17(1) de la présente instruction, le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur peut demander au SAI que ce SAI offre, ou voit à ce qu'il en soit offert, des services de consultation en matière d'insolvabilité par téléphone ou en personne à un endroit autre que le bureau du SAI ou du tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI si :

(a) both the LIT or the assigned BIA Insolvency Counsellor and the individual bankrupt or consumer debtor have the necessary means and capacity to participate, and the LIT agrees it is feasible and appropriate;

a) le SAI ou conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé et le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur ont les moyens nécessaires et la capacité de participer aux séances de consultation et le SAI convient que cela est faisable et approprié;

(b) the individual bankrupt or consumer debtor only receives insolvency counselling at a location that offers privacy and that is not an office of an individual who is ineligible to be registered against an LIT's licence pursuant to paragraph 11 of this Directive; and

b) le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur reçoit les services de consultation en matière d'insolvabilité uniquement dans un endroit où la confidentialité est assurée et qui n'est pas le bureau d'une personne inadmissible à l'enregistrement contre la licence d'un SAI, conformément au paragraphe 11 de la présente instruction;

(c) insolvency counselling by telephone or at a location other than the LIT or third-party BIA Insolvency Counsellor's office is provided only on an individual basis and not on a group basis, nor in the presence of an individual who is ineligible to be registered against an LIT's licence pursuant to paragraph 11 of this Directive.

c) les services de consultation en matière d'insolvabilité offerts par téléphone ou à un endroit autre que le bureau du SAI ou du tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI sont uniquement offerts sur une base individuelle et non en groupe, ni en présence d'une personne inadmissible à l'enregistrement contre la licence d'un SAI, conformément au paragraphe 11 de la présente instruction.

(2) For the purpose of paragraph 18(1), the expression "extraordinary circumstances" means cases where the individual bankrupt or consumer debtor:

(2) Pour les fins du paragraphe 18(1) de la présente instruction, l'expression « circonstances exceptionnelles » renvoie à une situation où le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur :

(a) has no means of transportation to the LIT or third-party BIA Insolvency Counsellor's office;

a) n'a aucun moyen de transport afin de se rendre au bureau du SAI ou du tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI;

(b) resides at a distance from the LIT or the third-party BIA Insolvency Counsellor's office that represents a significant barrier to travelling;

b) réside à une distance telle du bureau du SAI ou du tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI que cela constitue un obstacle important au déplacement;

(c) is incarcerated;

c) est incarcéré;

(d) has a medical condition, illness, or incapacitation that represents a significant barrier to travelling to the

d) a un problème médical, une maladie ou une incapacité qui constitue un obstacle important l'empêchant de se déplacer

LIT or third-party BIA Insolvency Counsellors' office, or is hospitalized; or

(e) does not have the necessary means and capacity to participate in insolvency counselling by videoconference.

jusqu'au bureau du SAI ou du tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI, ou est hospitalisé; ou

e) n'a pas les moyens nécessaires et la capacité de participer aux séances de consultation par vidéoconférence.

Timing of Insolvency Counselling Sessions

19. The counselling referred to in section 157.1 and paragraph 66.13(2)*(b)* of the Act shall consist of the following two sessions:

(a) a first session to be conducted

(i) between ten (10) and ninety (90) days following the date of the initial bankruptcy event or the filing of a consumer proposal, or

(ii) within ten (10) days following the first meeting of creditors held pursuant to paragraph 57*(c)*(i) of the Act where a Division I Proposal was refused by the creditors; and

(b) a second session to be conducted after a period of at least thirty (30) days following the first session, but prior to the discharge, in the case of an individual bankrupt, or of the issuance of the certificate of full performance, in the case of a consumer debtor.

Échéancier des séances de consultation en matière d'insolvabilité

19. Les services de consultation prévus à l'article 157.1 et à l'alinéa 66.13(2)*b*) de la Loi comprennent les deux séances suivantes :

a) une première séance à donner,

i) entre dix (10) et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'ouverture de la faillite ou le dépôt d'une proposition de consommateur, ou

ii) dans les dix (10) jours suivant la première assemblée des créanciers, tenue en vertu de l'alinéa 57*c*)(i) de la Loi, lorsqu'une proposition aux termes de la section I a été rejetée par les créanciers;

b) une seconde séance à donner après une période d'au moins trente (30) jours suivant la première séance mais avant la libération, dans le cas d'un failli qui est une personne physique, ou de la délivrance du certificat d'exécution intégrale, dans le cas d'un débiteur consommateur.

Content of Insolvency Counselling Sessions

20. (1) By the end of both insolvency counselling sessions, the LIT or assigned BIA

Contenu des séances de consultation en matière d'insolvabilité

20. (1) À la fin des deux séances de consultation en matière d'insolvabilité, le SAI ou le conseiller

Insolvency Counsellor shall, unless irrelevant to the needs of the individual bankrupt or consumer debtor, have presented information and provided the individual bankrupt or consumer debtor with consumer advice on:

(a) budgeting;

(b) achieving financial goals;

(c) spending habits;

(d) responsible use of credit; and

(e) any other information the LIT or assigned BIA Insolvency Counsellor deems appropriate.

(2) Subject to paragraph 20(1)(a), unless irrelevant to the needs of the individual bankrupt or consumer debtor,

(a) the LIT or assigned BIA Insolvency Counsellor shall assist the individual bankrupt or consumer debtor in developing a budget tailored to their specific needs or in reviewing an existing budget that the individual bankrupt or consumer debtor has previously developed and is using; and

(b) the LIT shall retain, in accordance with paragraph 20(2)(a) of this Directive, a copy of the budget developed by the individual bankrupt or consumer debtor.

(3) Subject to paragraph 20(1)(b), unless irrelevant to the needs of the individual bankrupt or consumer debtor,

en insolvabilité au titre de la LFI nommé doit, à moins que cela ne soit pas pertinent compte tenu des besoins du failli qui est une personne physique ou du débiteur consommateur, avoir présenté l'information et avoir donné au failli qui est une personne physique ou au débiteur consommateur des conseils sur les sujets suivants :

a) établissement du budget;

b) atteinte des objectifs financiers;

c) habitudes de consommation;

d) utilisation responsable du crédit;

e) toute autre information que le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé estime appropriée.

(2) Sous réserve de l'alinéa 20(1)a), à moins que cela ne soit pas pertinent compte tenu des besoins du failli qui est une personne physique ou du débiteur consommateur,

a) le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé doit aider le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur à établir un budget adapté à ses besoins particuliers ou à revoir un budget que le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur a préalablement établi et qu'il utilise;

b) le SAI doit conserver copie du budget établi par le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la présente instruction.

(3) Sous réserve de l'alinéa 20(1)b), à moins que cela ne soit pas pertinent compte tenu des

besoins du failli qui est une personne physique ou du débiteur consommateur,

(a) the LIT or assigned BIA Insolvency Counsellor shall assist the individual bankrupt or consumer debtor in developing appropriate financial goals tailored to their specific needs and an appropriate plan to achieve those goals; and

a) le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé doit aider le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur à se fixer des objectifs financiers appropriés adaptés à ses besoins particuliers et un plan approprié en vue de les atteindre;

(b) the LIT shall retain, in accordance with paragraph 20(3)(a) of this Directive, a copy of the financial goals developed by the individual bankrupt or consumer debtor.

b) le SAI doit conserver copie des objectifs financiers établis par le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur, conformément à l'alinéa 20(3)a) de la présente instruction.

(4) When the LIT or assigned BIA Insolvency Counsellor determines that certain topics mentioned in paragraph 20(1) of this Directive or that paragraphs 20(2) or (3) of this Directive are not relevant to the needs of the individual bankrupt or consumer debtor, the LIT will document why paragraphs 20(1), (2) or (3) of this Directive are not relevant considering the individual bankrupt or the consumer debtor's causes of insolvency.

(4) Lorsque le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé détermine que certains des éléments mentionnés au paragraphe 20(1) de la présente instruction ou que les paragraphes 20(2) ou (3) ne sont pas pertinents compte tenu des besoins du failli qui est une personne physique ou du débiteur consommateur, le SAI documentera en quoi les paragraphes 20(1), (2) ou (3) de la présente instruction ne sont pas pertinents compte tenu des causes d'insolvabilité du failli qui est une personne physique ou du débiteur consommateur.

(5) The LIT is encouraged to use online modules provided by the OSB to enhance the delivery of insolvency counselling sessions.

(5) Le SAI est invité à utiliser les modules en ligne fournis par le BSF pour améliorer la prestation des séances de consultation en matière d'insolvabilité.

21. Where appropriate, the LIT or assigned BIA Insolvency Counselor shall assist the individual bankrupt or consumer debtor to identify the non-budgetary causes (such as gambling abuse, compulsive behaviour, substance abuse, employment and marital or family difficulties) that may have contributed to the individual bankrupt or consumer debtor's financial

21. Lorsqu'il est approprié de le faire, le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé aide le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur à déterminer les causes non budgétaires (p. ex. dépendance au jeu, comportement compulsif, toxicomanie, difficultés professionnelles, conjugales ou familiales) ayant pu contribuer à

difficulties, and, if appropriate, refer the individual bankrupt or consumer debtor to specialized counselling to deal with non-budgetary causes of insolvency.

ses difficultés financières et, au besoin, dirige le failli qui est une personne physique ou un débiteur consommateur vers des services de consultation spécialisés traitant les causes non budgétaires de son insolvabilité.

22. Where the LIT or assigned BIA Insolvency Counsellor provides counselling to a person who is financially associated with the individual bankrupt or consumer debtor, such counselling shall be provided at the same time as the insolvency counselling provided to the individual bankrupt or consumer debtor.

22. Lorsque le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé offre des services de consultation à une personne liée financièrement au failli qui une personne physique ou au débiteur consommateur, il doit le faire au même moment que les services de consultation en matière d'insolvabilité sont offerts au failli qui une personne physique ou au débiteur consommateur.

Remuneration

Rémunération

23. Once the LIT provides the insolvency counselling to the individual bankrupt or consumer debtor, the LIT may withdraw from the estate trust account, to the LIT's benefit, the prescribed amount for the payment of the specific insolvency counselling session.

23. Une fois que le SAI a offert des services de consultation en matière d'insolvabilité au failli qui est une personne physique ou au débiteur consommateur, le SAI peut retirer du compte en fiducie de l'actif, à son bénéfice, le montant prescrit pour le paiement de la séance donnée de consultation en matière d'insolvabilité.

24. Where an LIT provides for insolvency counselling using a registered BIA Insolvency Counsellor, the LIT shall not make any payment prior to the counselling services having been provided, at which point the LIT may withdraw from the estate trust account and remit to the assigned BIA Insolvency Counsellor the amount due for the specific insolvency counselling session, not exceeding the fee prescribed by the Rules.

24. Lorsqu'un SAI voit à offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité par l'entremise d'un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI enregistré, le SAI ne doit pas faire de paiement avant que les services de consultation n'aient été donnés. À ce moment, le SAI peut retirer des fonds du compte en fiducie de l'actif et remettre au conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé le montant dû pour la séance donnée de consultation en matière d'insolvabilité, ce montant ne pouvant excéder ce qui est prévu par les honoraires prescrits dans les Règles.

Renewal

Renouvellement

25. To maintain the registration of a BIA Insolvency Counsellor, the LIT shall, when

25. Pour maintenir l'enregistrement du conseiller en insolvabilité au titre de la LFI, le SAI doit,

fulfilling the LIT's annual licence renewal requirements using the OLAA:

(a) validate that all information relating to the BIA Insolvency Counsellors registered against the LIT's licence is accurate and up to date;

(b) attest that the BIA Insolvency Counsellor maintains the necessary competencies, capabilities, knowledge, skills, and proficiency to provide insolvency counselling in accordance with this Directive, and is known to the LIT to be of good character; and

(c) validate that he/she has retained documentation demonstrating that each registered BIA Insolvency Counsellor has completed a minimum of three-and-one-half (3.5) hours of appropriate professional development training in the previous twenty-four (24) months.

lors du renouvellement annuel de sa propre licence à l'aide de l'AALB :

a) confirmer que tous les renseignements au sujet des conseillers en insolvabilité au titre de la LFI enregistrés contre sa propre licence sont exacts et à jour;

b) attester que le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI maintient les compétences, les capacités, les connaissances, les aptitudes et le savoir-faire nécessaires pour offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité conformément à la présente instruction, et qu'à son avis, le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI a bonne réputation;

c) confirmer qu'il a conservé les documents démontrant que chacun des conseillers en insolvabilité au titre de la LFI enregistrés contre sa propre licence a effectué au minimum trois heures et demie (3,5) de formation professionnelle appropriée au cours des vingt-quatre (24) derniers mois.

Cancellation

26. (1) In accordance with the established process, an LIT or the LIT-in-Charge may, at any time, cancel the registration of any BIA Insolvency Counsellor whom they have previously registered against their individual licence or corporate licence.

(2) For clarity, instances of failure to comply with the requirements of this Directive remain the responsibility of the LIT, and survive an LIT's cancellation of a registration of any individual the LIT previously registered pursuant to this Directive.

Annulation

26. (1) Conformément au processus établi, un SAI ou le SAI responsable peut, à tout moment, annuler l'enregistrement de tout conseiller en insolvabilité au titre de la LFI qu'il a préalablement enregistré contre sa licence pour particulier ou pour personne morale.

(2) Précisons que les cas de manquement aux exigences de la présente instruction demeurent la responsabilité du SAI et ce malgré l'annulation de l'enregistrement d'une personne préalablement enregistrée par le SAI conformément à la présente instruction.

Transparency

27. The Registry of Licensed Insolvency Trustees maintained on the OSB website, pursuant to paragraph 11.1(1)(*c*) of the Act, shall include the names of BIA Insolvency Counsellors registered against LITs' licences.

Transparence

27. Le registre des syndics autorisés en insolvabilité affiché sur le site Web du BSF, conformément à l'alinéa 11.1(1)*c*) de la Loi, doit comprendre le nom de tous les conseillers en insolvabilité au titre de la LFI enregistrés contre des licences de SAI.

Monitoring

28. Complaints raised against any assigned BIA Insolvency Counsellor shall be treated by the OSB as a complaint against the LIT who assigned the BIA Insolvency Counsellor.

Surveillance

28. Les plaintes formulées à l'encontre de tout conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé seront traitées par le BSF comme une plainte contre le SAI qui a nommé le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI.

Transitional Provisions

Education Requirement

29. In registering an individual against their licence pursuant to paragraph 8 of this Directive, and in lieu of the Education Requirement in paragraphs 10(a) and (b) of this Directive, the LIT may attest and demonstrate that the individual:

(a) was registered as an Insolvency Counsellor with the OSB at the date of issuance of Directive No. 1R4, issued on January 29, 2018; and

(b) has five (5) years of related work experience.

Insolvency Counselling Reporting Forms

30. (1) To report on insolvency counselling sessions completed prior to the coming into force of Directive No. 1R5, *Counselling in Insolvency Matters*, the LIT may submit:

Dispositions transitoires

Exigence en matière d'études

29. En enregistrant une personne contre sa licence conformément au paragraphe 8 de la présente instruction, et à la place de l'exigence en matière d'études énoncée aux paragraphes 10a) et b) de la présente instruction, le SAI peut attester et démontrer que la personne :

a) était enregistrée comme conseiller en insolvabilité auprès du BSF à la date d'émission de l'instruction nº 1R4, émise le 29 janvier 2018;

b) possède cinq (5) ans d'expérience de travail connexe.

Formulaires de rapport de la consultation en matière d'insolvabilité

30. (1) Pour déclarer les séances de consultation en matière d'insolvabilité terminées avant l'entrée en vigueur de l'instruction n° 1R5, *Consultations en matière d'insolvabilité*, le SAI peut déposer les documents suivants :

(a) the Report on Insolvency Counselling Session 1 and/or Report on Insolvency Counselling Session 2, in accordance with paragraph 15 of this Directive;

a) le Rapport sur la première séance de consultation en matière d'insolvabilité ou le Rapport sur la deuxième séance de consultation en matière d'insolvabilité (ou les deux), conformément au paragraphe 15 de la présente instruction;

(b) the Report on Insolvency Counselling Session 1 and/or Report on Insolvency Counselling Session 2, in accordance with paragraph 15 of Directive No. 1R5, *Counselling in Insolvency Matters*; or

b) le Rapport sur la première séance de consultation en matière d'insolvabilité ou le Rapport sur la deuxième séance de consultation en matière d'insolvabilité (ou les deux), conformément au paragraphe 15 de l'instruction n° 1R5, *Consultations en matière d'insolvabilité*;

(c) the Forms related to paragraphs 19 and 27 of Directive No. 1R4, *Counselling in Insolvency Matters*.

c) les formulaires prévus aux paragraphes 19 à 27 de l'instruction n° 1R4, *Consultations en matière d'insolvabilité*.

(2) For insolvency counselling sessions completed after the coming into force of Directive No. 1R5, *Counselling in Insolvency Matters*, but before the coming into force of this Directive, the LIT shall submit:

(2) Pour les séances de consultation en matière d'insolvabilité terminées après l'entrée en vigueur de l'instruction n° 1R5, *Consultations en matière d'insolvabilité*, mais avant l'entrée en vigueur de la présente instruction, le SAI peut déposer les documents suivants :

(a) the Report on Insolvency Counselling Session 1 and/or Report on Insolvency Counselling Session 2, in accordance with paragraph 15 of this Directive; or

a) le Rapport sur la première séance de consultation en matière d'insolvabilité ou le Rapport sur la deuxième séance de consultation en matière d'insolvabilité (ou les deux), conformément au paragraphe 15 de la présente instruction; ou

(b) the Report on Insolvency Counselling Session 1 and/or Report on Insolvency Counselling Session 2, in accordance with paragraph 15 of Directive No. 1R5, *Counselling in Insolvency Matters*.

b) le Rapport sur la première séance de consultation en matière d'insolvabilité ou le Rapport sur la deuxième séance de consultation en matière d'insolvabilité (ou les deux), conformément au paragraphe 15 de

l'instruction n° 1R5, *Consultations en matière d'insolvabilité*;

(3) For insolvency counselling sessions completed after the coming into force of this Directive, the LIT shall submit:

(3) Pour les séances de consultation en matière d'insolvabilité terminées après l'entrée en vigueur de la présente instruction, le SAI doit déposer les documents suivants :

(a) the Report on Insolvency Counselling Session 1 and/or Report on Insolvency Counselling Session 2, in accordance with paragraph 15 of this Directive, if the insolvency software used by the LIT has been updated to make the forms available; or

a) le Rapport sur la première séance de consultation en matière d'insolvabilité ou le Rapport sur la deuxième séance de consultation en matière d'insolvabilité (ou les deux), conformément au paragraphe 15 de la présente instruction si le logiciel d'insolvabilité utilisé par le SAI a été mis à jour pour donner accès aux formulaires; ou

(b) otherwise, the Report on Insolvency Counselling Session 1 and/or Report on Insolvency Counselling Session 2, in accordance with paragraph 15 of Directive No. 1R5, *Counselling in Insolvency Matters*.

b) dans le cas contraire, le Rapport sur la première séance de consultation en matière d'insolvabilité ou le Rapport sur la deuxième séance de consultation en matière d'insolvabilité (ou les deux), conformément au paragraphe 15 de l'instruction n° 1R5, *Consultations en matière d'insolvabilité*.

Coming into Force

31. This Directive will come into force on the date it is signed.

Entrée en vigueur

31. La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Enquiries

32. For any questions pertaining to this Directive, please contact the Office of the Superintendent of Bankruptcy at ic.osbregulatoryaffairs-affairesreglementairesbsf.ic@canada.ca.

Demandes de renseignements

32. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le Bureau du surintendant des faillites à l'adresse ic.osbregulatoryaffairs-affairesreglementairesbsf.ic@canada.ca.

Elisabeth Lang
Superintendent of Bankruptcy / Surintendante des faillites